



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 30 janvier 2026

N° 2026-87

Convocation du 23 janvier 2026

Aujourd'hui vendredi 30 janvier 2026 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

### **ETAIENT PRESENTS :**

M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Loïc FARNIER, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAR, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaël LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Matthieu MANGIN, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Céline PAPIN, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PESCINA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Michael RISTIC, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

### **EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :**

M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI

Mme Nathalie DELATTRE à M. Dominique ALCALA

M. Laurent GUILLEMIN à M. Maxime GHESQUIERE

M. Radouane-Cyrille JABER à M. Olivier CAZAUX

M. Nicolas PEREIRA à Mme Béatrice SABOURET

Mme Nadia SAADI à Mme Eve DEMANGE

### **EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

Mme Christine BONNEFOY à partir de 15h15

M. Thomas CAZENAVE à partir de 15h15

Mme Anne FAHMY à partir de 15h15

Mme Daphné GAUSSENS à partir de 15h15

Mme Fabienne HELBIG à partir de 16h40

M. Stéphane MARI à partir de 16h40

M. Patrick PUJOL à partir de 15h15

M. Michel POIGNONEC à partir de 15h15

LA SEANCE EST OUVERTE

 <b>BORDEAUX MÉTROPOLE</b>	<b>Conseil du 30 janvier 2026</b>	<b>Délibération</b>
	<b>Direction Enseignement Supérieur et Rayonnement</b>	<b>N° 2026-87</b>

---

**Stade Atlantique Bordeaux Métropole - Grille tarifaire grands évènements sportifs -  
Décision - Autorisation**

---

Madame Brigitte BLOCH présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole s'est dotée d'une régie à autonomie financière dénommée "Régie du Stade Atlantique Bordeaux Métropole" par délibération n° 2025-238 du 6 juin 2025, afin de reprendre en gestion directe le Stade Atlantique à compter du 1er août 2025 à la suite de la résiliation anticipée du contrat de partenariat public-privé liant Bordeaux Métropole à la société SBA.

Une première grille tarifaire de la régie a été approuvée par délibération n° 2025-40680 du 11 juillet 2025 complétée par délibération n° 2025-618 du 5 décembre 2025, encadrant la mise à disposition des espaces du Stade et la facturation de prestations annexes. Cette première délibération avait prévu que les grands événements exceptionnels (tels que les concerts ou les rencontres sportives mobilisant l'enceinte selon des modalités particulières) feraient l'objet de décisions tarifaires spécifiques du Conseil métropolitain, au cas par cas.

**Institution d'une tarification pour les rencontres sportives**

Depuis l'adoption de la première grille tarifaire en juillet 2025, l'exploitation du Stade par la régie a permis de mieux cerner les besoins opérationnels, les pratiques du secteur et les attentes des organisateurs. Ce recul montre qu'il est désormais possible de fixer une grille tarifaire générale applicable aux rencontres sportives.

Afin d'assurer la continuité de l'activité événementielle du Stade Atlantique sans nécessiter d'approuver chaque tarif par le Conseil métropolitain, ce qui peut poser des problèmes de calendrier pour des évènements à courte échéances, il est proposé d'adopter une grille tarifaire couvrant les rencontres sportives permettant à la régie de contractualiser avec la plupart des organisateurs sans recourir à une délibération *ad hoc* pour chaque événement.

Le dispositif proposé repose sur **deux composantes tarifaires principales** :

- une part de **loyer fixe** pour les événements sportifs ;
- une part de **loyer variable** en fonction de l'affluence.

Dans un souci de sécurité juridique et de stabilité, des frais de gestion (20 % du loyer) sont directement intégrés aux prix HT indiqués dans l'annexe à la présente délibération. La modulation est donc anticipée, par intégration des coûts de gestion au sein du tarif voté, et encadrée par des critères objectifs. Les principaux critères susceptibles de justifier une modulation des frais de gestion sont notamment :

- **nombre de jours d'occupation de l'enceinte** (durée de l'événement et de son montage/démontage) ;

- **part de la jauge mobilisée**, c'est-à-dire portion de la capacité d'accueil effectivement utilisée (occupation partielle ou totale des enceintes du Stade) ;
- **mobilisation de personnel technique et logistique spécifique** (sécurité, sonorisation, éclairage, etc.), au-delà du dispositif standard ;
- **caractère récurrent ou exceptionnel de l'événement**, une occurrence régulière pouvant faciliter l'organisation (ou au contraire l'intensifier si rapprochée) ;
- **période de l'année** (certaines périodes pouvant être plus propices ou plus coûteuses en moyens – par exemple, conditions climatiques, haute saison touristique, etc.).

Chaque demande de mise à disposition sera examinée dans le cadre de ces catégories, avec application du tarif de base correspondant, puis ajustement éventuel des frais de gestion calculés au regard des critères objectifs évoqués ci-dessus.

Enfin, les rencontres sportives peuvent nécessiter la mobilisation de prestations annexes assurées par la régie (accueil, sécurité renforcée, nettoyage, technique, configuration, etc.). Ces prestations, distinctes de la simple mise à disposition de l'enceinte, feront l'objet d'une facturation spécifique, calculée sur la base de leur coût de revient, **majoré de frais de gestion selon les taux déjà en vigueur dans la grille tarifaire de droit commun** (20 % pour la restauration, 25 % pour les prestations techniques, 30 % pour les autres prestations). Ce dispositif permet de garantir l'équilibre économique du service public et d'assurer une transparence complète dans la tarification appliquée.

#### **Maintien du principe de délibération spécifique en cas de besoin**

Des délibérations pour des évènements spécifiques qui ne pourraient rentrer dans le cadre de cette grille tarifaire resteront néanmoins possibles. Il est entendu que cette faculté pourra être mobilisée en cas de demande formulée par un organisateur pour un format non prévu dans la présente grille, une configuration technique particulière, ou des exigences logistiques dérogatoires.

#### **Mesures transitoires durant la période électorale de 2026**

En complément de ces modalités, et spécifiquement durant la période électorale des municipales 2026, en l'absence de Conseil métropolitain installé, et afin de ne pas obérer la capacité de la régie à signer des conventions de mise à disposition, il est proposé d'autoriser à titre exceptionnel le (la) Président(e) de Bordeaux Métropole à signer les conventions relatives à de tels événements spécifiques, sous réserve d'une validation a posteriori par le Conseil métropolitain dès sa réinstallation.

Les tarifs appliqués dans ce cadre s'appuieront sur ceux pratiqués pour des événements similaires dans le passé et seront arrêtés dans le respect des principes du service public. Ils feront l'objet d'une validation par le Conseil d'Exploitation de la régie du Stade Atlantique

Ce mécanisme, strictement encadré, garantit le respect du principe de continuité du service public tout en maintenant un contrôle sur les engagements pris.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole :**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants relatifs à la gestion en régie des services publics industriels et commerciaux ;

**VU** la délibération n° 2025-238 du 6 juin 2025 créant la Régie du Stade Atlantique Bordeaux Métropole et approuvant ses statuts ;

**VU** la délibération n° 2025-40680 du 11 juillet 2025 fixant la première grille tarifaire de la régie du Stade Atlantique Bordeaux Métropole ;

**ENTENDU** le rapport de présentation ci-dessus exposé ;

**CONSIDÉRANT** que Bordeaux Métropole entend poursuivre l'accueil de rencontres sportives au Stade Atlantique conformément au principe constitutionnel de continuité du

service public, et qu'il importe d'en encadrer la tarification de manière stable et transparente ; **CONSIDÉRANT** que la délibération n° 2025-40680 du 11 juillet 2025 susvisée prévoyait initialement que les conditions financières des événements exceptionnels mobilisant l'enceinte sportive feraient l'objet de décisions spécifiques du Conseil métropolitain ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, afin de garantir la sécurité juridique et l'égalité de traitement des usagers, de fixer par délibération une grille tarifaire encadrant la mise à disposition du Stade Atlantique pour ces événements ;

**CONSIDÉRANT** que cette tarification repose sur une part de loyer fixe complétée, selon l'affluence, par une part de loyer variable, les montants ainsi définis intégrant d'ores et déjà les frais de gestion applicables, et que les prestations annexes fournies par la régie font l'objet d'une facturation distincte ;

**CONSIDÉRANT** que, indépendamment de la présente grille, les événements exceptionnels ne correspondant pas aux formats couverts par cette dernière pourront continuer, le cas échéant, à faire l'objet de délibérations ad hoc du Conseil métropolitain, sur proposition motivée de la régie du Stade ;

**CONSIDÉRANT** que les réunions du Conseil métropolitain seront interrompues du fait des élections municipales de 2026, rendant nécessaire l'établissement d'une grille tarifaire générale évitant une nouvelle délibération pour chaque manifestation exceptionnelle durant cette période ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient également, pour les événements exceptionnels ne pouvant matériellement être couverts par la présente grille tarifaire, de prévoir à titre transitoire une faculté pour la Présidente de Bordeaux Métropole de signer les conventions nécessaires, dans le respect du principe de continuité du service public, sous réserve d'une validation a posteriori par le Conseil métropolitain dès sa réinstallation après les municipales 2026 ;

## DÉCIDE

**Article 1** : d'approuver la grille tarifaire applicable à la mise à disposition du Stade Atlantique Bordeaux Métropole pour les rencontres sportives, telle qu'annexée à la présente délibération,

**Article 2** : de rappeler que les prestations annexes fournies par la régie feront l'objet d'une facturation séparée, conformément aux modalités prévues par la délibération n° 2025-40680 du 11 juillet 2025,

**Article 3** : de prévoir que toute mise à disposition relevant de cette grille pourra faire l'objet d'une contractualisation directe entre la régie et les organisateurs, sans nécessité d'une délibération spécifique du Conseil métropolitain,

**Article 4** : de prévoir, pour les événements exceptionnels ne pouvant être couverts par la présente grille, que le (la) Président(e) de Bordeaux Métropole, ou son représentant, pourra exceptionnellement signer les conventions de mise à disposition correspondantes pendant la période électorale, sous réserve d'une validation a posteriori par le Conseil métropolitain à sa réinstallation,

**Article 5** : d'autoriser Madame la Présidente de Bordeaux Métropole, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.  
Abstention : Monsieur MORISSET, Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 30 janvier 2026

Par le/la secrétaire de séance,

Pour expédition conforme,